

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2006-2.66.010

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1^{er} alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU l'avis du Conseil Général ,

VU la demande d'agrément présentée le 21 avril 2006 par l'Entreprise **AU BLEU D'EDEN**

dont le siège social est situé à 7, résidence du Dauphiné – 66430 BOMPAS

et représentée par Mademoiselle CHAILLEUX Pamela en sa qualité de gérante

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise AU BLEU D'EDEN
dont le siège est situé 7, résidence Dauphiné – 66430 BOMPAS
est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la
fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 9 novembre 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la
période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le
référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires
relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise AU BLEU D'EDEN
est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services.*

ARTICLE 4

L'entreprise AU BLEU D'EDEN

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées, ou autres personnes, qui ont besoin d'une aide
personnelle à leur domicile, à l'exception d'acte de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins ;
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, service inclus dans une prestation d'aide à domicile.
- Livraison de courses à domicile, service inclus dans une prestation d'aide à domicile.
- Assistance administrative à domicile ;
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 5 :

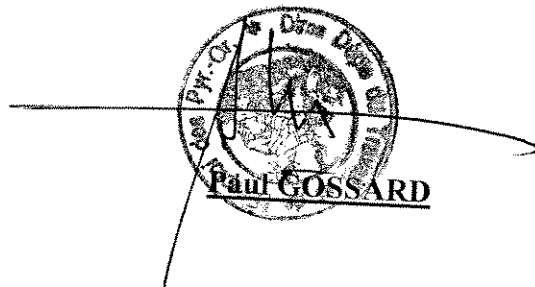
Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le 9 novembre 2006,

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Travail,





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Perpignan, le 5 décembre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 5550/2006

portant dérogation aux dispositions du Code du Travail instituant le repos dominical des salariés

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 221-8-1 à L 221-16 et R 221-1 du code du travail;
VU l'arrêté préfectoral n° 1371/06 du 11 avril 2006 fixant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente,
VU la demande présentée par le responsable du magasin OLYMPE SPORT, enseigne GRAU SPORT, sis 45 avenue Maréchal Joffre à FONT ROMEU en vue de déroger au repos dominical de ses salariés pour la saison hivernale 2006-2007 du 1er dimanche de décembre au dernier dimanche des vacances de printemps et pour la saison estivale du 1er juillet au 31 août 2007,
VU les consultations faites auprès du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des Syndicats d'Employeurs et de Salariés,
VU les avis rendus,
CONSIDERANT l'intérêt de la population en période d'affluence touristique,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : - Le responsable du magasin OLYMPE SPORT, enseigne GRAU SPORT, sis 45 avenue Maréchal Joffre à FONT ROMEU est autorisé à déroger au repos dominical de ses salariés dès réception du présent arrêté pour la saison hivernale 2006-2007 du 1er dimanche de décembre au dernier dimanche des vacances de printemps et pour la saison estivale du 1er juillet au 31 août 2007.

ARTICLE 2 : - L'employeur accordera au personnel concerné un repos compensateur et une majoration de salaire, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des dispositions de la convention collective éventuellement applicable. Le repos pourra être donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement à tout ou partie du personnel.

0072



Direction
départementale du travail,
de l'emploi
et de la
formation professionnelle
des Pyrénées-Orientales

76, Boulevard Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04 68 66 25 10
Télécopie : 04 68 67 28 82

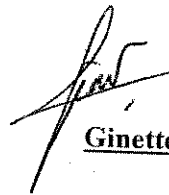
Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,152€/mn
(Modulo 0,077€)
internet : www.travail.gouv.fr

ARTICLE 3 : - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

ARTICLE 4 : - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Sous Préfet de PRADES,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Maire de FONT ROMEU,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par Délégation,
La Directrice Départementale du Travail de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



Ginette FRANCO



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Perpignan, le 5 décembre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 5551/2006

portant dérogation aux dispositions du Code du Travail instituant le repos dominical des salariés

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 221-8-1 à L 221-16 et R 221-1 du code du travail;
VU l'arrêté préfectoral n° 1371/06 du 11 avril 2006 fixant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente,
VU la demande présentée par le responsable du magasin CERDAGNE SPORT, enseigne SPORT 2000, L'Orée du Bois - 102, ave Emmanuel Brousse à FONT ROMEU en vue de déroger au repos dominical de ses salariés pour la saison hivernale 2006-2007 du 1er dimanche de décembre au dernier dimanche des vacances de printemps et pour la saison estivale du 1er juillet au 31 août 2007,
VU les consultations faites auprès du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des Syndicats d'Employeurs et de Salariés,
VU les avis rendus,
CONSIDERANT l'intérêt de la population en période d'affluence touristique,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : - Le responsable du magasin CERDAGNE SPORT, enseigne SPORT 2000, L'Orée du Bois - 102, avenue Emmanuel Brousse à FONT ROMEU est autorisé à déroger au repos dominical de ses salariés dès réception du présent arrêté pour la saison hivernale 2006-2007 du 1er dimanche de décembre au dernier dimanche des vacances de printemps et pour la saison estivale du 1er juillet au 31 août 2007.

ARTICLE 2 : - L'employeur accordera au personnel concerné un repos compensateur et une majoration de salaire, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des dispositions de la convention collective éventuellement applicable. Le repos pourra être donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement à tout ou partie du personnel.



Direction
départementale du travail,
de l'emploi
et de la
formation professionnelle
des Pyrénées-Orientales

76, Boulevard Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04 68 66 25 10
Télécopie : 04 68 67 28 82

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,152€/mn
(Modulo 0,077€)
internet : www.travail.gouv.fr

ARTICLE 3 : - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

- ARTICLE 4** : - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Sous Préfet de PRADES,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Maire de FONT ROMEU,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par Délégation,
La Directrice Départementale du Travail de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



Ginette FRANC





PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Perpignan, le 5 décembre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 5552/2006

portant dérogation aux dispositions du Code du Travail instituant le repos dominical des salariés

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 221-8-1 à L 221-16 et R 221-1 du code du travail;
VU l'arrêté préfectoral n° 1371/06 du 11 avril 2006 fixant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente,
VU la demande présentée par le responsable du magasin TECNIC SPORT, enseigne INTERSPORT, 61 ave Emmanuel Brousse à FONT ROMEU en vue de déroger au repos dominical de ses salariés pour la saison hivernale 2006-2007 du 1er dimanche de décembre au dernier dimanche des vacances de printemps et pour la saison estivale du 1er juillet au 31 août 2007,
VU les consultations faites auprès du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des Syndicats d'Employeurs et de Salariés,
VU les avis rendus,
CONSIDERANT l'intérêt de la population en période d'affluence touristique,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : - Le responsable du magasin TECNIC SPORT, enseigne INTERSPORT, 61 ave Emmanuel Brousse à FONT ROMEU est autorisé à déroger au repos dominical de ses salariés dès réception du présent arrêté pour la saison hivernale 2006-2007 du 1er dimanche de décembre au dernier dimanche des vacances de printemps et pour la saison estivale du 1er juillet au 31 août 2007.

ARTICLE 2: - L'employeur accordera au personnel concerné un repos compensateur et une majoration de salaire, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des dispositions de la convention collective éventuellement applicable. Le repos pourra être donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement à tout ou partie du personnel.



Direction
départementale du travail,
de l'emploi
et de la
formation professionnelle
des Pyrénées-Orientales

76, Boulevard Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04 68 66 25 10
Télécopie : 04 68 67 28 82

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,152€/mn
(Modulo 0,077€)
Internet : www.travail.gouv.fr

0076

ARTICLE 3 : - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

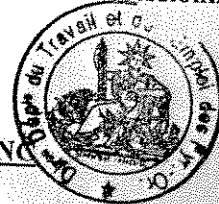
ARTICLE 4 : - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Sous Préfet de PRADES,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Maire de FONT ROMEU,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par Délégation,
La Directrice Départementale du Travail de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



Ginette FRANCO





PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Perpignan, le 5 décembre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 5553/2006

portant dérogation aux dispositions du Code du Travail instituant le repos dominical des salariés

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 221-8-1 à L 221-16 et R 221-1 du code du travail;
VU l'arrêté préfectoral n° 1371/06 du 11 avril 2006 fixant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente,
VU la demande présentée par le responsable du magasin SPORTING SHOP, enseigne TWINNER, 28, ave Emmanuel Brousse à FONT ROMEU en vue de déroger au repos dominical de ses salariés pour la saison hivernale 2006-2007 du 1er dimanche de décembre au dernier dimanche des vacances de printemps et pour la saison estivale du 1er juillet au 31 août 2007,
VU les consultations faites auprès du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des Syndicats d'Employeurs et de Salariés,
VU les avis rendus,
CONSIDERANT l'intérêt de la population en période d'affluence touristique,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : - Le responsable du magasin SPORTING SHOP, enseigne TWINNER, 28, ave Emmanuel Brousse à FONT ROMEU est autorisé à déroger au repos dominical de ses salariés dès réception du présent arrêté pour la saison hivernale 2006-2007 du 1er dimanche de décembre au dernier dimanche des vacances de printemps et pour la saison estivale du 1er juillet au 31 août 2007.

ARTICLE 2 : - L'employeur accordera au personnel concerné un repos compensateur et une majoration de salaire, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des dispositions de la convention collective éventuellement applicable. Le repos pourra être donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement à tout ou partie du personnel.



Direction
départementale du travail,
de l'emploi
et de la
formation professionnelle
des Pyrénées-Orientales

76, Boulevard Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04 68 66 25 10
Télécopie : 04 68 67 28 82

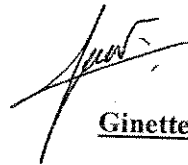
Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,152€/mn
(Modulo 0,077€)
internet : www.travail.gouv.fr

ARTICLE 3 : - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

ARTICLE 4 : - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Sous Préfet de PRADES,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Maire de FONT ROMEU,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par Délégation,
La Directrice Départementale du Travail de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



Ginette FRANCO



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Perpignan, le 5 décembre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 5554/2006

portant dérogation aux dispositions du Code du Travail instituant le repos dominical des salariés

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 221-8-1 à L 221-16 et R 221-1 du code du travail;
VU l'arrêté préfectoral n° 1371/06 du 11 avril 2006 fixant la liste des communes touristiques ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente,
VU la demande présentée par le responsable des magasins LOOSPORTS, sis 1, route de Mont-Louis et Station La Calmaseille à FORMIGUERES en vue de déroger au repos dominical de ses salariés pour la saison hivernale 2006-2007 du 1er dimanche de décembre au dernier dimanche des vacances de printemps et pour la saison estivale du 1er juillet au 31 août 2007,
VU les consultations faites auprès du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des Syndicats d'Employeurs et de Salariés,
VU les avis rendus,
CONSIDERANT l'intérêt de la population en période d'affluence touristique,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : - Le responsable des magasins LOOSPORTS, sis 1, route de Mont-Louis et Station La Calmaseille à FORMIGUERES est autorisé à déroger au repos dominical de ses salariés dès réception du présent arrêté pour la saison hivernale 2006-2007 du 1er dimanche de décembre au dernier dimanche des vacances de printemps et pour la saison estivale du 1er juillet au 31 août 2007.

ARTICLE 2 : - L'employeur accordera au personnel concerné un repos compensateur et une majoration de salaire, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des dispositions de la convention collective éventuellement applicable. Le repos pourra être donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement à tout ou partie du personnel.



Direction
départementale du travail,
de l'emploi
et de la
formation professionnelle
des Pyrénées-Orientales

76, Boulevard Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04 68 66 25 10
Télécopie : 04 68 67 28 82

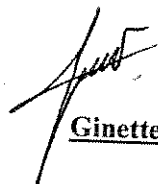
Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,152€/mn
(Modulo 0,077€)
internet : www.travail.gouv.fr

ARTICLE 3 : - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

ARTICLE 4 : - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Sous Préfet de PRADES,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Maire de FORMIGUERES,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par Délégation,
La Directrice Départementale du Travail de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



Ginette FRANC

